



LA COMMUNE

## ARRETE RELATIF A L'ACCES AU GOUFFRE DIT RESURGENCE DE FONT ESTRAMAR

*ARRETE N° 108 /2010*

Le Maire de la commune de SALSES LE CHATEAU

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1332-1 et L.1332-2,

Vu l'article L 2212- 2 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la vasque cadastrée 258 section G, au lieu-dit La Rigole et son accès ne se trouvent pas sur le domaine public, que l'accès à celle-ci n'est pas ouvert au public,

Considérant que le gouffre par lui-même relève du domaine privé de la commune, mais que la parcelle qui le surplombe est sur le domaine communal,

Considérant que ledit plan d'eau n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour assurer le bon ordre, la salubrité publique, la sécurité et ainsi prévenir les accidents,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan d'eau dit résurgence de Font Estramar n'étant pas aménagé pour la baignade, celle-ci est considérée comme dangereuse.

**Article 2** : Il est formellement interdit à toute personne de plonger depuis la falaise qui la surplombe dans la vasque dite « gouffre de Font Estramar ».

**Article 3** : Un panneau informant la population de cette interdiction et de la dangerosité de toute baignade en ces lieux sera apposé sur place. Le Directeur des services techniques est chargé de la mise en place de cette signalisation appropriée qui fera obligatoirement référence au présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté antérieur.

**Article 5** : La Directrice générale des services, le commandant de la brigade de gendarmerie de Rivesaltes, le commandant la brigade nautique de Saint Cyprien, sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer le présent arrêté.

Fait à Salses le Château le 18 mai 2010.

Le Maire,

Jean-Jacques LOPEZ

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.